

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 juillet 2009

---

**PROTECTION PÉNALE DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE  
SUR INTERNET - (n° 1841)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 332

présenté par

M. Le Bouillonnet, Mme Lemorton, Mme Faure, M. Gaubert, M. Deguilhem,  
M. Balligand, M. Boucheron, M. Cathala, Mme Delaunay, M. Jean-Louis Dumont,  
M. Facon, M. Glavany, Mme Hurel, M. Giraud, M. Jung, M. Le Bris,  
M. Lurel, M. Mesquida, Mme Oget, M. Queyranne, Mme Robin-Rodrigo,  
M. Sapin et M. Valls

-----  
**ARTICLE 4**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article reprend le principe de sanction en cas de non respect de l'interdiction de souscrire un nouveau contrat d'abonnement à internet fixé à l'article 3 bis mais ici spécifiquement pour les personnes condamnées pour contrefaçon. La peine est lourde : 2 ans d'emprisonnement et 30000 euros d'amende.

Cet amendement vise donc la suppression de cette disposition.